SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre, provisoirement, l'application des dispositions du chapitre 211 du tarif spécial G. V. n° 3.

(*Paris, le 1er octobre 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de majorer d'une surtaxe spéciale de 4 fr. 20 par tonne les prix de transport des envois effectués aux conditions des chapitres 57 (§ III) et 65 du tarif spécial P. V. n° 9. (*Paris, le 15 octobre 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'approbation de l'administration supérieure une proposition tendant à modifier les conditions générales d'application uniformes des tarifs de factage, de camionnage et de réexpédition G. V. et P. V.

Un exemplaire de ces conditions est déposé dans les gares, où le public pourra en prendre connaissance sur sa demande.

(*Paris, le 16 octobre 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les articles 48 (G. V.) 62 et 64 (P. V.) des tarifs généraux pour le transport des marchandises, l'article 3 du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 2 et l'article 6 du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 4 de la façon suivante:

Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

Article 48.

Stationnement des wagons. — Restitution des agrès.

TEXTE ACTUEL

I. — Stationnement des wagons (voir également art. 21).

. . . . . .

II. — Restitution des agrès.

L'usage des agrès.....

Passé ces délais, il est perçu par demi-journée indivisible de retard 3 fr. 3 par bâche, 1 fr. 7 par prolonge ou chaîne, 0 fr. 6 par cale.

Les mêmes droits.....

TEXTE PROPOSÉ

I. — Stationnement des wagons (voir également art. 21).

. . . . . .

II. — Restitution des agrès.

L'usage des agrès.....

Passé ces délais, il est perçu par demi-journée indivisible de retard 3 fr. 3 par bâche, 1 fr. 7 par prolonge ou chaîne, 0 fr. 6 par cale (4).

Les mêmes droits.....

(Le reste sans changement.)

---

(4) A titre provisoire, ces droits sont portés à 10 fr. par bâche, 5 fr par prolonge ou chaîne, 1 fr. 5 par cale, par demi-journée indivisible de retard.

Article 62.

Stationnement des wagons. — Restitution des agrès.

TEXTE ACTUEL

I. — Stationnement des wagons (voir également art. 21 et 61).

. . . . . .

II. — Restitution des agrès. — L'usage des agrès.....

Passé ces délais, il est perçu par période de vingt-quatre heures indivisible de retard: 6 fr. 6 par bâche, 3 fr. 3 par prolonge ou chaîne, 1 fr. 1 par cale (1).

Les mêmes droits.....

---

(1) A titre provisoire, ces droits sont perçus par demi-journée indivisible de retard.

TEXTE PROPOSÉ

I. — Stationnement des wagons (voir également art. 21 et 61).

. . . . . .

II. — Restitution des agrès. — L'usage des agrès.....

Passé ces délais, il est perçu par période de vingt-quatre heures indivisible de retard: 6 fr. 6 par bâche, 3 fr. 3 par prolonge ou chaîne, 1 fr. 1 par cale (1).

Les mêmes droits.....

---

(1) A titre provisoire, ces droits sont portés à 10 fr. par bâche, 5 fr. par prolonge ou chaîne, 1 fr. 5 par cale, par demi-journée indivisible de retard.

Article 64.

Régime d'ouverture des gares.

TEXTE ACTUEL

I. — . . . . . .

II. — Heures de fermeture. — Pendant les heures de fermeture . . . . . .

. . . . . .

Toutefois . . . . . .

les expéditeurs et les destinataires qui, avant l'expiration d'une période, ont commencé des opérations leur incombant, soit sur les quais, soit dans les cours des gares (chargement et déchargement des wagons), sont admis à les continuer.

TEXTE PROPOSÉ

I. — . . . . . .

II. — Heures de fermeture. — Pendant les heures de fermeture . . . . . .

. . . . . .

Toutefois . . . . . .

les expéditeurs et les destinataires qui, avant l'expiration d'une période, ont commencé des opérations leur incombant, soit sur les quais, soit dans les cours des gares (chargement et déchargement des wagons), peuvent être admis à les continuer lorsque les exigences du service le permettent.

Tarif spécial P. V. n° 29. — Chapitre 2.

Article 3.

Livraison, utilisation et restitution du matériel.

TEXTE ACTUEL

Le chemin de fer . . . . . .

Les expéditeurs . . . . . .

Les propriétaires . . . . . .

Lorsque des wagons . . . . . .

Lorsque des agrès mobiles ne sont pas restitués dans les délais fixés, il est perçu une indemnité de retard de 6 fr. 60 par bâche, 3 fr. 30 par prolonge ou chaîne, 1 fr. 10 par cale, par période de 24 heures indivisible.

Les embranchés . . . . . .

TEXTE PROPOSÉ

Le chemin de fer . . . . . .

Les expéditeurs . . . . . .

Les propriétaires . . . . . .

Lorsque des wagons . . . . . .

Lorsque des agrès mobiles ne sont pas restitués dans les délais fixés, il est perçu une indemnité de retard de 6 fr. 60 par bâche, 3 fr. 30 par prolonge ou chaîne, 1 fr. 10 par cale, par période de 24 heures indivisible (3).

Les embranchés . . . . . .

(Le reste sans changement.)

---

(3) A titre provisoire, ces indemnités sont portées à 20 fr. par bâche, 10 fr. par prolonge ou chaîne, 3 fr. par cale, par période de 24 heures indivisible.

Tarif spécial P. V. n° 29. — Chapitre 4.

Article 6.

Immobilisation et transports nécessités par les réparations.

TEXTE ACTUEL

. . . . . .

2° cas. — Le chemin de fer est responsable de l'avarie.

. . . . . .

C. — Si le wagon . . . . . .

Les wagons chargés . . . . . .

. . . . . (3 fr. 40 ou 5 fr. 50 par jour suivant le nombre d'essieux).

TEXTE PROPOSÉ

. . . . . .

2° cas. — Le chemin de fer est responsable de l'avarie.

. . . . . .

C. — Si le wagon . . . . . .

Les wagons chargés . . . . . .

. . . . (10 fr. ou 15 fr. par jour suivant le nombre d'essieux).

(*Paris, le 22 octobre 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, comme il est indiqué ci-après, le droit de dépôt des bagages perçu conformément à l'article 17 des

tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés:

Droit à percevoir par colis.

NOMBRE DE PÉRIODES DE 24 HEURES					PAR période en sus.
1	2	3	4	5	
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
2 50	5 »	8 »	11 »	15 »	4 »

La Société générale des chemins de fer économiques a l'honneur d'informer le public qu'elle vient de soumettre à homologation ministérielle une proposition ayant pour objet de fixer comme il est indiqué ci-après, les majorations générales des tarifs afférentes au transport des voyageurs, bagages, chiens, finances, valeurs, objets d'art et marchandises de grande et de petite vitesse et aux frais accessoires, sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse:

Voyageurs, 900 p. 100.

Bagages, chiens, finances, valeurs et objets d'art, 1060 p. 100.

Marchandises de grande et de petite vitesse (y compris voitures, cercueils, matériel roulant et animaux), 1000 p. 100.

(*Paris, le 20 octobre* 1942.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1942:

Page 318 *a*, tarif spécial P. V. n° 14, chapitre 1er (marchandises non exportées), après: « Pièces métalliques détachées pour appareils de chauffage, non travaillées ou simplement ébarbées et rapées ou brutes d'estompage. — Conditions de tonnage actuelles: 5-10; conditions de tonnage proposées: 6-10 », ajouter: « Pieux et piquets métalliques. — Conditions de tonnage actuelles: 5-10; conditions de tonnage proposées: 6-10. ».

Page 322 *a*, tarif spécial P. V. n° 21, chapitre 2, paragraphe V, au lieu de: « Pots ou vases à fleurs en terre cuite non vernie. — Conditions de tonnage actuelles: 5; conditions de tonnage proposées: 8 », lire: « Pots ou vases à fleurs en terre cuite non vernie. — Conditions de tonnage actuelles: 5; conditions de tonnage proposées: 6 »; chapitre 102, au lieu de: « Pots ou vases à fleurs en terre cuite non vernie. — Conditions de tonnage actuelles: 5-8; conditions de tonnage proposées: 8 », lire: « Pots ou vases à fleurs en terre cuite non vernie. — Conditions de tonnage actuelles: 5-8; conditions de tonnage proposées: 6-8. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1942:

Page 348 *a*, tarif spécial P. V. n° 3, chapitre 7, § V, Pulpes et betteraves, au lieu de: « de Rucourt (garage) à ... Oussouy-Glaignes... », lire: « de Rucourt (garage) à Orrouy-Glaignes... ».

Page 350 *a*, tarif spécial P. V. n° 14, chapitre 6, § Ier, au lieu de: « Fer en barre, d'Orentransit à Lorient », lire: « Fer en barre, de Caen-transit à Lorient ».

2° Avis.

Sont prorogées pour un an, à compter du 1er janvier 1943, les douze conventions tarifaires conclues entre la Société nationale des chemins de fer français et les établissements ci-après, pour le transport d'apéritifs, liqueurs, rhums, etc., qui viennent à expiration le 31 décembre 1942:

Gangneux et Tanet, à Bordeaux.
Lasserre et Cie, à Bordeaux.
Duquesne et Cie, à Bordeaux.
Secrestat (Aîné), à Bordeaux.
Marie Brizard et Roger, à Bordeaux.
Teissèdre et Cie, à Bordeaux.
Cazanove, à Bordeaux.
Henri Pernot, à Bordeaux
Vieille Cure à Bordeaux.
Pippermint Get frères, à Revel-Sorèze.
Châtelaine, à Tarbes.
Rhum Caïman, le Havre et Bécon-les-Bruyères.

Sont prorogées pour un an, à compter du 1er janvier 1943, les vingt et une conventions tarifaires conclues entre la Société nationale des chemins de fer français et les établissements ci-après, pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour, qui viennent à expiration le 31 décembre 1942:

Bassin de Vichy. — Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et Compagnie des grandes sources. Société des mines du Charrier. Etablissement du moulin de Chambon.

Bassin de la Loire. — Etablissement de Saint-Galmier.

Bassin du Puy-de-Dôme. — Société des eaux minérales de Chateldon. Société des eaux minérales des établissements thermaux de Châtel-Guyon. Société des eaux minérales de Rouzat.

Bassin d'Evian. — Société anonyme des eaux d'Evian. Société des meilleures eaux minérales.

Bassin de Vals. — Société des eaux minérales de Vals-Saint-Jean. Société française des eaux minérales (Sources Perles). Société anonyme des eaux minérales de Vals-Favorite. Société des eaux minérales de Vals-Reine. Etablissement France (source Les Bienfaisantes de Vals). Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy (sources de Vals). Société de la source du Parc de Vals.

Bassin de Vittel. — Société générale des eaux minérales. Etablissement France. Société des eaux de Contrexéville.

Autres sources. — Compagnie de la source Perrier. Compagnie des eaux minérales de Pougues.

Est dénoncée la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie des nouvelles sources de Vittel, pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour.

Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1943 la convention tarifaire intervenue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société des eaux minérales de Couzan, pour le transport des eaux minérales et des emballages vides en retour.

3° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE

CONCERNANT LE TRANSPORT A PETITE VITESSE DES EAUX MINÉRALES DE RIOM ET DES EMBALLAGES VIDES EN RETOUR Y CORRESPONDANT

Entre la Société nationale des chemins de fer français représentée par M.....

D'une part,

et la Compagnie fermière de l'établissement hydro-minéral de Volvic-Pure représentée par M. Mercier, directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales expédiées de la gare de Riom par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la gare de Riom.

Les transports d'eau minérale devront être expédiés de Riom sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Riom.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La Compagnie fermière de l'établissement hydro-minéral de Volvic-Pure s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive, exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite au préalable du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixée par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés, correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble des expéditions et arrivages de la société contractante, et notamment de communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles ou bonbonnes faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre du tableau I ci-après.

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonne, est obtenue en multipliant le prix par litre du tableau I correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire par le coefficient défini au tableau II ci-après, pour chacun de ces récipients pleins ou vides.

TABLEAU I

Prix par litre contenant les frais de chargement et de déchargement (lorsque ces opérations incombent au chemin de fer); ces prix sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais des ports,

ZONE DE DESTINATION des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour définie au tableau annexé à la présente convention.	PAR EXPÉDITION d'au moins 50 et de moins de 5.000 litres en caisses, cadres, harasses ou paniers.	PAR WAGON chargé d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre.	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac.
	francs.	francs.	francs.
Eaux minérales.			
Première zone	0 259	0 198	0 193
Deuxième zone	0 44	0 33	0 325
Troisième zone	0 583	0 457	0 446
Quatrième zone	0 688	0 534	0 523
Cinquième zone	0 798	0 583	0 567
Bonbonnes et bouteilles vides en retour.			
Première zone	0 094	0 061	0 055
Deuxième zone	0 165	0 094	0 088
Troisième zone	0 193	0 116	0 11
Quatrième zone	0 226	0 154	0 143
Cinquième zone	0 248	0 193	0 187

Les prix précédents sont applicables sans réduction aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant toutefois abaissé à 4.000 litres.

TABLEAU II

Coefficients.

Le prix par litre de chaque zone est affecté d'un coefficient fixé à:

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre: 1;

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres: 0,6;

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 centilitres: 0,35;

Par bonbonne, un nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle, exprimée en litres, par: 0,8 en cas de transport à plein; 0,5 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Compagnie fermière de l'établissement hydrominéral de Volvic-Pure atteindront annuellement un million de litres, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués à l'article 3, une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 5. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre, et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 4, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé, si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eau minérale atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides, 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 4 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 6. — Le chargement et le déchargement doivent être opérés:

1° Par le chemin de fer pour les envois effectués par expédition de moins de 5.000 litres, en caisses, cadres, harasses ou paniers;

2° Par les expéditeurs et les destinataires pour les envois effectués par wagon chargé d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre. Dans ce cas, en gare, le chargement doit être fait directement de voiture à wagon, et le déchargement directement de wagon à voiture.

Les tarifs généraux pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937, portant constitution de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du.....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Compagnie fermière de l'établissement hydrominéral de Volvic-Pure en application des articles 4 et 5, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus, pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 4 et 5, la société s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Compagnie fermière de l'établissement hydro-minéral de Volvic-Pure.

Fait en double, le.....

Le représentant des expéditeurs.

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION
(art. 3).

Répartition par zone des gares de la Société nationale des chemins de fer français.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone:

PREMIÈRE ZONE

Allier.
Loire.
Puy-de-Dôme.
Rhône.

DEUXIÈME ZONE

Ain.
Ardèche.
Cantal.
Cher.
Corrèze.
Creuse.
Drôme.
Haute-Loire.
Haute-Savoie.
Isère.
Nièvre.
Saône-et-Loire
Savoie.
Seine.
Seine-et-Marne.
Seine-et-Oise.

TROISIÈME ZONE

Aube.
Aveyron.
Basses-Alpes.
Bouches-du-Rhône.
Charente.
Côte-d'Or.
Dordogne.
Doubs.
Eure-et-Loir.
Gard.
Hautes-Alpes.
Haute-Saône.
Haute-Marne.
Haute-Vienne.
Hérault.
Indre.
Indre-et-Loire.
Jura.
Loiret.
Loir-et-Cher.
Lot.
Lozère.
Vaucluse.
Vienne.
Yonne.
Territoire de Belfort.
Vosges.

QUATRIÈME ZONE

Aisne.
Alpes-Maritimes.
Ardennes.
Ariège.
Aude.
Bas-Rhin (2).
Calvados.
Charente-Maritime.
Deux-Sèvres.
Eure.
Gers.
Gironde (1).
Haute-Garonne.
Hautes-Pyrénées.
Haut-Rhin (2).
Ille-et-Vilaine.
Loire-Inférieure.
Lot-et-Garonne.
Manche.
Marne.
Mayenne.
Maine-et-Loire.
Meuse.
Meurthe-et-Moselle.
Moselle (2).

(1) Les transports effectués à destination de Bordeaux pour l'exportation bénéficient des prix de la troisième zone.

(2) A titre provisoire, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux transports intéressant les gares situées dans ce département.

QUATRIÈME ZONE (*suite*).

Nord.	Seine-Inférieure.
Oise.	Somme.
Orne.	Tarn.
Pas-de-Calais.	Tarn-et-Garonne.
Pyrénées-Orientales.	Var.
Sarthe.	Vendée.

CINQUIÈME ZONE

Basses-Pyrénées.	Landes.
Côtes-du-Nord.	Morbihan.
Finistère.	

CONVENTION TARIFAIRE

CONCERNANT LE TRANSPORT A PETITE VITESSE DE FRUITS A CIDRE

Entre la Société nationale des chemins de fer français, représentée par M. .....

D'une part,

Et la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre, représentée par MM. Deisse délégué général, et Langlois, secrétaire trésorier,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er — La convention s'étend aux transports à petite vitesse à destination de l'Allemagne de fruits à cidre remis par la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre.

La présente convention s'étend également aux envois à petite vitesse de fruits à cidre à destination des gares situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Engagements de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre.

Art. 2. — La commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre s'engage:

1° A remettre à la Société nationale des chemins de fer français, aux conditions de la présente convention, la totalité des transports de fruits à cidre en provenance des départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à destination soit de l'Allemagne, soit des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

2° A fournir une garantie bancaire de 1 million de francs.

Les envois seront remis sous le couvert d'une lettre de voiture internationale à petite vitesse comportant:

Comme expéditeur: la commission interprofessionnelle pour l'exportation de fruits à cidre;

Comme destinataire: M. Himmel, à Stuttgart (1).

Engagements de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer, par wagon chargé de 10 tonnes ou payant pour ce poids, au départ d'une quelconque de ces gares sur l'un quelconque des points de transit situés à la limite occidentale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une taxe forfaitaire de 300 fr. par tonne.

(1) Toutefois, les envois visés au deuxième alinéa de l'article 1er peuvent être adressés à un destinataire quelconque.

Cette taxe comprend les frais de formalités en douane française et, le cas échéant, les frais de pesage à vide des wagons au départ, à l'exclusion de tous autres frais dont les droits de timbre et d'enregistrement et les surtaxes locales temporaires.

Payement.

Art. 4. — Les lettres de voiture devront mentionner que l'expédition est faite aux prix et conditions de la présente convention jusqu'aux points de transit situés à la limite occidentale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les envois devront être effectués en port payé jusqu'à cette limite.

Les transports ne devront être grevés ni de débours ni de remboursements.

Les frais de transport devront être réglés, par la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre, dans les dix jours, à Paris, à la caisse de la gare de Paris-Saint-Lazare (région Ouest).

Les frais de transport seront majorés de 1 p. 1.000 (1 pour mille).

Clauses diverses.

Art. 5. — A. — Manutention. — Au départ, l'expéditeur devra effectuer le chargement de la marchandise dans les conditions fixées par les tarifs généraux pour le transport des marchandises.

B. — Revision de la convention. — Les prix de la convention seront revisés de plein droit et sans délai dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937 portant constitution de la Société nationale des chemins de fer français.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période s'étendant jusqu'au 31 janvier 1943.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagements de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit de dénoncer la convention par simple lettre recommandée après un préavis de dix jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la commission interprofessionelle pour l'exportation des fruits à cidre.

Fait en double, à ....., le .....

Les représentants de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre.

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 5 octobre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Homologation pour une durée qui prendra fin, sauf prorogation, le 30 juin 1943. — Proposition tendant à relever, à titre provisoire, les conditions de tonnage prévues dans certains chapitres des tarifs spéciaux G. V. nos 1 et 10, et P. V. nos 1, 100, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27. (*Journal officiel* du 9 septembre 1942.)

Décision du 5 octobre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à apporter certaines modifications:

1° Aux tarifs généraux pour le transport des marchandises (art. 1er, titre III, art. 8) et aux conditions générales d'application des tarifs généraux (art. 13 et 15);

2° A modifier les articles 43 (G. V. et 57 (P.V.) des tarifs généraux pour le transport des marchandises pour les mettre en concordance avec les dispositions prévues au tarif spécial P. V. n° 29 (Chap. 1er, titre I A). (*Journal officiel* du 7 octobre 1942.)

Décision du 5 octobre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre jusqu'au 31 décembre 1943, l'application des dispositions tarifaires prévues aux tarifs spéciaux ci-après:

Tarif spécial P. V. n° 5, chapitre 8, paragraphe IV.
Tarif spécial P. V. n° 3, chapitre 100, paragraphe II.
Tarif spécial P. V. n° 6, chapitre 8, paragraphe III.
Tarif spécial P. V. n° 15, chapitre 9, paragraphe IV.
Tarif spécial P. V. n° 15, chapitre 15 A et B et chapitre 59, paragraphe III.
Chapitre spécial P. V. n° 18, chapitre II.
(*Journal officiel* du 7 octobre 1942.)

Décision du 16 octobre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre jusqu'au 30 juin 1943 l'application des dispositions ci-après du tarif spécial P. V. n° 3 concernant le transport des pulpes de betteraves:

Chapitre 7, paragraphe V.
Chapitre 8, paragraphe III.
Chapitre 9, paragraphe IX.
Chapitre 17, paragraphe I
Chapitre 21.
Chapitre 59, paragraphe II.
(*Journal officiel* du 7 octobre 1942.)

Décision du 16 octobre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à compléter le chapitre 1er du tarif P. V. n° 21 par l'insertion d'un renvoi fixant les conditions dans lesquelles doivent être acceptées en vrac les bonbonnes ou touries vides remises au transport par wagon complet. (*Journal officiel* du 7 octobre 1942.)

Homologation donnée sous réserve que la rédaction du renvoi à insérer sera la suivante:

« Les bonbonnes vides ou touries ne sont acceptées en vrac qu'autant que l'expéditeur a divisé chaque wagon par des cloisons transversales ou longitudinales en bois et que, dans chacune des parties... », le reste sans changement.

Décision du 16 octobre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A insérer à la classification générale des marchandises et à l'annexe B des conditions d'application des tarifs spéciaux la désignation « tiges de végétaux destinées à la trituration ou au défibrage », et à créer au tarif spécial P. V. n° 23 une tarification en faveur de ces produits;

2° A supprimer au chapitre 1er du tarif spécial P. V. n° 23 la tarification prévue pour le lichen. (*Journal officiel* du 7 octobre 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.